

PREAMBULE

Le service de restauration scolaire de l'école élémentaire François Mitterrand est un service de dépannage proposé par la commune de PUY-GUILLAUME à certains parents qui travaillent ou qui habitent loin de l'école. Ce dépannage est assuré pour autant que la Commune dispose des moyens financiers, humains et autres, nécessaires à son bon fonctionnement.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

La gestion administrative du service de dépannage est assurée par la Commune.

Toutes les formalités relatives aux inscriptions et au paiement des redevances doivent être effectuées auprès du service comptabilité de la mairie.

Article 1 - ADMISSION

Le service de dépannage de restauration scolaire est situé dans les locaux de l'école élémentaire François Mitterrand ; une annexe fonctionne à l'école maternelle Fernand Roux.

Il est ouvert, à l'heure du déjeuner, les jours de classe sauf le mercredi, aux élèves des écoles de PUY-GUILLAUME, à partir de 3 ans (sauf dérogation accordée par le Maire), dont :

- a) les deux parents travaillent et ne sont pas présents à leur domicile à l'heure du déjeuner pour nourrir leur enfant,
- b) le parent isolé (en cas de famille monoparentale) est dans la même situation que ci-dessus,
- c) les parents habitent à l'extérieur du bourg et à une distance de l'école trop longue pour permettre aux élèves de faire l'aller-retour école-domicile pendant la suspension des cours de la mi-journée.
- d) les parents ne travaillent pas et ne sont pas disponibles exceptionnellement à l'heure du repas.

Les enseignants ou autres personnels autorisés peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles.

Article 2 - INSCRIPTION

- Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Elle s'effectue auprès du service comptabilité de la mairie. Afin d'assurer la sécurité des enfants, aucun d'entre eux ne sera accepté sans l'accomplissement de cette formalité.
- Trois types d'inscriptions existent, l'inscription annuelle, l'inscription mensuelle et l'inscription exceptionnelle :

1- L'inscription annuelle s'effectue en souscrivant un dossier d'inscription. Sur celui-ci le représentant légal donne tous renseignements utiles concernant l'enfant et indique ses jours de présence au service du repas (lundi-mardi-jeudi-vendredi). L'inscription pour les jours indiqués est valable toute l'année. Sauf dans les cas prévus au 2ème alinéa de l'article 4, les repas sont toujours facturés conformément à la déclaration effectuée.

2- Les inscriptions mensuelles se font en souscrivant un dossier d'inscription ainsi qu'un formulaire supplémentaire. Le premier mois d'inscription, le représentant légal donne tous renseignements utiles concernant l'enfant et indique les jours de présence pour le mois concerné. Les mois suivants, le représentant légal remplit seulement la fiche de présence mensuelle. Celle-ci doit être transmise au plus tard le dernier jeudi du mois précédent. Sauf dérogations prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 4, les repas sont toujours facturés conformément à la déclaration effectuée.

3- A titre exceptionnel, un enfant pour lequel aucune inscription annuelle ou mensuelle n'a été effectuée, peut être autorisé à utiliser le service de dépannage. L'inscription exceptionnelle se fait en souscrivant un dossier d'inscription ainsi qu'un formulaire supplémentaire. Le représentant légal donne tous renseignements utiles concernant l'enfant et indique le ou les jour(s) de présence. Pour être acceptée, toute demande d'inscription exceptionnelle (sauf cas d'urgence absolue) doit être transmise avant 48 heures du jour où l'enfant doit utiliser le service de restauration scolaire.

L'ensemble des fiches d'inscription est disponible à la mairie au service comptabilité.

- Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci. En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas réglée.

Article 3 - REPAS

- Les repas sont fabriqués, en liaison froide, par un prestataire privé choisi par le Conseil Municipal dans les conditions prévues au Code des Marchés.
- Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification devra être portée à la connaissance de la mairie 48 heures avant le jour où l'enfant doit utiliser le service de restauration scolaire, selon le protocole établi. Les familles qui ne respectent pas le délai de prévenance se verront appliquer le tarif occasionnel.

Les demandes de prise de repas exceptionnelles sont adressées au service comptabilité de la mairie.

- Tarif : le tarif des repas est fixé chaque année par le conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas facturé par le prestataire, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

Article 4 - ABSENCE

Pour des raisons de sécurité des enfants et de gestion du service, TOUTE ABSENCE de l'enfant au service de restauration les jours où celui-ci est inscrit doit être impérativement signalée à la Mairie.

En dehors des cas de maladie de l'enfant dûment justifiée par certificat médical, et de sortie scolaire, l'absence doit être signalée au service comptable de la Mairie 48 heures avant le jour où l'enfant ne déjeune pas. A défaut le repas est facturé comme si l'enfant avait été présent.

Article 5 - FACTURATION

Le paiement s'effectue **mensuellement**, dès réception de la facture, auprès du Trésor Public, en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou via le site PayFip.gouv.fr (Internet).

La facturation est établie sur la base des déclarations du représentant légal de l'enfant contenues dans les fiches d'inscription annuelles, mensuelles, et exceptionnelles. En cas d'absence, seules les remises prévues au deuxième alinéa de l'article 4 seront accordées.

En cas de repas impayés, les familles sont invitées à régler ceux-ci dans le délai fixé par la lettre de rappel. A défaut de paiement dans ce délai, l'enfant ne sera plus admis au service de dépannage jusqu'au règlement des sommes dues.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent s'adresser auprès des services sociaux situés à la Maison Roche.

Article 6 – TRAITEMENT MÉDICAL, ALLERGIES, ACCIDENT

Voir Projet d'Accueil Individualisé remis avec le dossier d'inscription.

Article 7 - SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes en matinée et jusqu'à la prise en charge par les enseignants l'après-midi.
- Le contrôle des présences s'effectue à l'entrée de la salle de repas. En cas d'absence, non signalée par la famille ou les enseignants, la famille (ou le représentant légal) est immédiatement prévenue à l'aide des numéros de téléphones renseignés dans la fiche d'inscription. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai au service comptabilité de la Mairie.
- Déroutement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

1. En sortant de classe :
 - Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance
 - Se rendre aux toilettes qui se trouvent dans la cour pour se laver les mains
2. En entrant dans la salle de repas :
 - S'asseoir calmement à leur place
 - Attendre calmement d'être servi
 - Manger calmement
 - Être respectueux envers leurs camarades et le personnel de service et de surveillance
3. En quittant la salle de repas :
 - Ranger leurs couverts
 - Ranger leur chaise
 - Sortir calmement sur demande du personnel
 - Aller se laver les mains

Article 8 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Pourront donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
2. Pénétrer dans la salle de repas avec une coiffure (chapeau, casquette, bob, etc ...)
3. Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
4. Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
5. Jouer à table

6. Jouer avec de la nourriture (y compris les boissons), la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades ou sur un ou plusieurs membres du personnel de service et de surveillance
7. Détériorer volontairement du matériel
8. Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces) ou envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
9. Pénétrer dans la salle de repas avec des animaux ou des objets ou des produits dangereux
10. Utiliser un téléphone portable.

Eu égard à leur gravité particulière les quatre derniers cas (n°7 à n°10) pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans tous les cas, l'enfant pourra recevoir un avertissement. Au second avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement pour une semaine. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

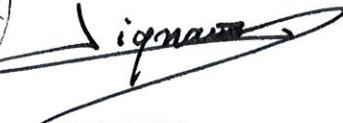
Les décisions d'exclusion sont prises par le maire ou par l'adjoint au maire délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, dans les cas visés aux cas 7 à 10 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par le Garde-Champêtre.

Article 9 : OPPOSABILITÉ

- Le présent règlement est remis au moment de l'inscription.
- L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.
- Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet une attestation figurant au dossier d'inscription.

A PUY-GUILLAUME, le 20 juillet 2022

 **Le Maire,**



Bernard VIGNAUD